



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/7/20/Add.5
3 décembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Septième réunion

Kuala Lumpur, 9-20 et 27 février 2004

Point 26 de l'ordre du jour provisoire*

INTÉGRATION D'OBJECTIFS CONCRETS PRAGMATIQUES DANS LES PROGRAMMES DE TRAVAIL DE LA CONVENTION, EN TENANT COMPTE DE L'ÉCHÉANCE 2010 POUR LA BIODIVERSITÉ, DE LA STRATÉGIE MONDIALE POUR LA CONSERVATION DES PLANTES ET D'AUTRES OBJECTIFS ARRÊTÉS PAR LE SOMMET MONDIAL SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Addenda

*Objectifs concrets pragmatiques pour la mise en œuvre du programme de travail élaboré pour
la diversité biologique marine et côtière*

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Cette note traite, à l'intention de la Conférence des Parties, des objectifs concrets pragmatiques révisés pour la mise en œuvre du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière. Le développement d'objectifs fait partie intégrante du processus d'élaboration du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière, conformément aux orientations suggérées par l'Organe subsidiaire dans sa recommandation VIII/3 A.

2. Plus précisément, les objectifs ont été fixés en réponse au paragraphe 2(i) de la recommandation VIII/3 A. Dans ce paragraphe, l'Organe subsidiaire a demandé au Secrétaire exécutif d'établir des objectifs précis pour la mise en œuvre des activités tenant compte du Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable et du Plan stratégique de la Convention. En réponse à cette demande, le Secrétaire exécutif, aidé d'un groupe électronique d'examen par des pairs, a préparé une note sur des objectifs concrets pragmatiques pour la mise en œuvre du programme de travail élaboré pour la diversité biologique marine et côtière (UNEP/CBD/SBSTTA/9/14/Add.3). La recommandation IX/13 qui en découle prie le Secrétaire exécutif de réviser ces objectifs sur base des observations émises par les Parties lors de la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire ou communiquées au Secrétaire exécutif au plus tard le 21 novembre 2003.

*

UNEP/CBD/COP/7/1.

/...

3. Les objectifs révisés tiennent compte des commentaires émis par les Parties au cours de la réunion de l'Organe subsidiaire et par la suite, jusqu'à l'échéance indiquée dans le paragraphe 2. Par ailleurs, dans sa recommandation IX/13, l'Organe subsidiaire a souligné que des objectifs spécifiques devaient être élaborés pour les programmes de travail dans le cadre d'une approche globale stratégique et cohérente. En réponse à cette demande, les objectifs spécifiques au programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière ont été reformulés pour qu'ils soient conformes autant que possible aux objectifs généraux présentés dans la note du Secrétaire exécutif portant sur l'évaluation des progrès accomplis dans la voie de la réalisation de l'objectif de 2010 pour la diversité biologique : mise au point d'objectifs spécifiques, d'indicateurs et d'un rapport (UNEP/CBD/COP/20/Add.3).

4. Les objectifs cibles sont présentés en annexe de ce document. Dans chaque cas, les objectifs globaux d'évaluation des progrès accomplis dans la perspective de l'échéance 2010, à savoir la mise au point d'objectifs spécifiques, d'indicateurs et d'un rapport ainsi que son application spécifique au milieu marin et côtier, sont présentés. Dans certains cas, les éléments quantitatifs des objectifs provisoires doivent encore être développés et affinés. La Conférence des Parties pourrait souhaiter décider, dans de tels cas, que l'Organe subsidiaire entreprenne davantage de travaux visant à affiner les objectifs et, une fois ceux-ci terminés, que les objectifs soient intégrés dans le programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière.

5. Conformément à la recommandation IX/13, la mise au point d'indicateurs sera soumise à l'approbation des objectifs et cibles pertinents. Ce travail sera simplifié par le développement d'indicateurs globaux. La Conférence des Parties pourrait souhaiter décider de mettre sur pied un groupe de liaison pour aider l'Organe subsidiaire à affiner davantage les objectifs et à développer des indicateurs pour superviser les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.

6. La section II de ce document décrit la vision, la mission, les buts et objectifs du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière. La Section III aborde la relation entre le programme de travail sur diversité biologique marine et côtière et d'autres processus pertinents. La liste de buts et objectifs proposée est reprise dans l'annexe de ce document.

II. VISION, MISSION, BUTS ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE ET CÔTIÈRE

A. Vision globale et mission

7. La vision globale et la mission du programme (tel que présenté dans l'annexe jointe au programme de travail révisé sur la diversité marine et côtière (UNEP/CBD/COP/7/12/Add.2)) consistent à enrayer l'appauvrissement de la diversité biologique marine et côtière aux niveaux national, régional et mondial.

B. Mission

8. Conformément au Plan stratégique de la Convention et à la recommandation VIII/3, (et tel que présenté dans l'annexe du programme de travail révisé relatif à la diversité biologique marine et côtière (UNEP/CBD/COP/7/12/Add.2)), l'objectif global du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière consiste à promouvoir les trois objectifs de la Convention et à assurer, d'ici à 2010, une forte réduction du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique marine et côtière.

C. Buts et objectifs

9. Neufs objectifs à long terme, comportant chacun de un à trois objectifs pragmatiques pour 2010, sont proposés en annexe au présent document.

III. RAPPORTS ENTRE LE PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE ET CÔTIÈRE ET D'AUTRES PROCESSUS PERTINENTS.

A. *Objectifs de développement pour le millénaire*

10. La mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière est une contribution directe à l'aboutissement des objectifs de développement pour le millénaire (ODM), et plus particulièrement à son objectif 9 (intégrer les principes de développement durable dans la politique et les programmes d'un pays et inverser l'appauvrissement des ressources environnementales). Par la promotion d'une pêche et d'une aquaculture durables, le programme de travail contribue également à l'objectif 2 (réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim).

B. *Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable*

11. Les objectifs du Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) sont parfaitement conformes au programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière et ils seront intégrés (soit directement, soit après modification s'il y a lieu) dans le programme de travail :

(a) *paragraphe 29 (d)* : encourager l'application, d'ici à 2010, de l'approche par écosystème, en prenant note de la déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin 1/ et de la décision V/6 de la Conférence des Parties ;

(b) *paragraphe 31 (a)* : maintenir ou rétablir le stock (de poissons) à des niveaux pouvant offrir un rendement durable maximal, dans le but d'atteindre ces objectifs pour les stocks les plus bas, de façon urgente et dans la mesure du possible au plus tard en 2015 ;

(c) *paragraphe 32 (c)* : développer et faciliter, d'ici 2012, l'utilisation de diverses approches et outils, dont l'approche par écosystème, l'élimination de pratiques de pêche destructrices, la mise en place d'aires marines protégées, conformément à la loi internationale et en s'appuyant sur des informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs, des fermetures temporelles ou localisées pour la protection des aires et des périodes d'alevinage, l'utilisation appropriée des terres côtières ainsi que la planification de bassins hydrographiques et l'intégration de la gestion des aires marines et côtières dans des secteurs clés ; 2/

(d) *paragraphe 33 (d)* : ne ménager aucun effort pour enregistrer des progrès notables d'ici la prochaine conférence du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres en 2006 ;

(e) *paragraphe 36 (b)* : mettre en place, d'ici 2004, un processus régulier sous l'égide des Nations Unies pour établir des rapports et évaluer, à l'échelle mondiale, l'état du milieu marin, y compris les aspects socio-économiques, à la fois actuels et prévisibles, en se basant sur les évaluations régionales existantes ;

(f) *paragraphe 44* : parvenir, d'ici 2010, à réduire substantiellement le taux actuel d'appauvrissement de la diversité biologique.

12. En outre, le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière est une contribution directe à la mise en œuvre des paragraphes suivants du Plan d'action du Sommet mondial :

1/ Voir le document C200/INF/25, appendice I, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

2/ Cette formulation est également en accord avec la recommandation VIII/3 A de l'Organe subsidiaire.

(a) *paragraphe 31 (d)* : élaborer et mettre en œuvre de façon urgente des plans d'action nationaux et, si cela est approprié, des plans d'action régionaux afin d'appliquer les plans d'action internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en particulier le Plan d'action international pour la gestion de la capacité des pêches 3/ d'ici 2005 et le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée 4/ d'ici 2004. Établir la surveillance, la remise de rapports et l'application ainsi que le contrôle des navires de pêche, y compris par état d'immatriculation, afin de faire avancer le Plan international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

(b) *paragraphe 58 (g)* : développer, à un niveau communautaire, des initiatives sur le tourisme durable d'ici 2004 et mettre en place les capacités nécessaires pour diversifier les produits du tourisme, tout en protégeant les cultures et les traditions, en conservant et en gérant de façon efficace les ressources naturelles.

C. *Conventions relatives à la diversité biologique, organisations des Nations Unies et autres organisations et initiatives internationales et régionales pertinentes*

13. Le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière est compatible avec les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, les éléments concernant les aires marines et côtières de la Convention de Ramsar relative aux aires humides, les programmes et plans d'actions pour les mers régionales, l'Initiative internationale sur les récifs coralliens, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin, et des activités de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (COI/UNESCO).

14. Par ailleurs, des éléments ont trait aux dispositions d'autres conventions, notamment la Convention sur les espèces migratrices, la convention au titre de l'Organisation Maritime Internationale (Marpol), la Convention du patrimoine mondial et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

15. Le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière prend également note d'initiatives régionales actuelles, telles que celles entreprises par les programmes et plans d'actions pour les mers régionales ainsi que par les organisations régionales responsables des pêches et les conventions, notamment, le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-est (SEAFDEC), la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central (WCPFC), la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI), et la Commission pour la Conservation du Thon Rouge Austral (CCSBT).

3/ Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1999.

4/ Ibid., 2001.

Annexe

**OBJECTIFS MONDIAUX PROVISOIRES AXÉS SUR LES RÉSULTATS EN VUE DE 2010
POUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE ET
CÔTIÈRE**

A. Introduction

Conformément à la décision VI/9, les objectifs présentés ici devraient être considérés comme un cadre souple permettant de définir des objectifs nationaux et/ou régionaux en fonction des priorités et des capacités nationales, et compte tenu des différences existant entre pays en matière de diversité. Les Parties et les gouvernements sont invités à définir des objectifs nationaux et/ou régionaux et, le cas échéant, à les incorporer dans des plans, programmes et initiatives pertinents, y compris des stratégies et plans d'action nationaux concernant la diversité biologique.

Les actions permettant de concrétiser ces objectifs devraient être entreprises dans le cadre de l'approche par écosystème qui constitue le cadre principal de l'application de la Convention. Le rôle important que joue l'approche par écosystème en assurant une productivité et une viabilité à long terme des milieux et ressources biologiques marines et côtières a également été mis en évidence par le Sommet mondial pour le développement durable.

La mise en oeuvre effective des actions visant à atteindre ces objectifs nécessitera un renforcement des capacités et des ressources financières pour les États-Parties en développement, en particulier les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement qui en font partie. Par conséquent, les Parties, d'autres gouvernements, le mécanisme de financement et les organismes de financement sont invités à fournir dans les meilleurs délais l'appui voulu pour les travaux visant à atteindre ces objectifs. Par ailleurs, une coopération est nécessaire au sein et entre les régions et les pays afin de fournir de nouveaux moyens de subsistance aux communautés côtières dépendant largement des ressources de la pêche et de garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, côtières et marines.

But 1. Préserver la diversité des écosystèmes, habitats et biomes

Objectif global 1.1 : au moins 10 % de chacune des régions écologiques de la planète sont effectivement conservées.

Objectif spécifique 1.1 (Application aux écosystèmes marins et côtiers) : cet objectif peut s'appliquer directement aux écosystèmes marins et côtiers de la manière suivante : au moins 10 % de chacune des régions écologiques marines et côtières de la planète sont effectivement conservées

Justification technique

D'après le paragraphe 6 de la recommandation VIII/3 B de l'Organe subsidiaire, les aires protégées marines et côtières constituent un élément essentiel de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière. Cependant, les données actuelles indiquent que moins de 0,5 % des océans de la planète sont protégés. Dans le paragraphe 31 (c) de son Plan d'application, le Sommet mondial pour le développement durable s'est fixé pour objectif de développer un réseau représentatif d'aires protégées marines et côtières d'ici 2012. Cet objectif a également été approuvé dans le paragraphe 9 de la recommandation VIII/3 B. Tant le présent objectif que l'objectif 1.2 devraient être considérés à la lumière de cet objectif de 2012.

Le présent objectif vise à : (i) augmenter le nombre d'aires marines considérées comme des aires marines et côtières protégées, (ii) accroître le nombre d'habitats différents dans les aires protégées marines et côtières, y compris les écosystèmes sous-représentés à ce jour, telles que les aires situées en

/...

dehors d'une juridiction nationale, où de telles aires doivent être établies conformément au droit international et en se fondant sur les données scientifiques et (iii) accroître l'efficacité des aires protégées marines et côtières. À cet égard, une conservation efficace fait référence à : (i) des aires représentatives où les activités d'extraction sont exclues ou dans lesquelles d'autres pressions humaines sont minimisées, ou (ii) des aires dans lesquelles les menaces sont gérées aux fins de la conservation et/ou de l'utilisation durable de la diversité biologique (voir recommandation VIII/3 B, para. 11). Afin d'être véritablement efficace et conformément à la recommandation VIII/3 B de l'Organe subsidiaire, les aires protégées marines et côtières devraient être intégrées dans le cadre de pratiques de gestion durable et de mesures visant à protéger la diversité biologique dans les grands milieux marins et côtiers.

L'objectif est conforme à la recommandation IX/4 de l'Organe subsidiaire et aux recommandations du Congrès mondial sur les parcs selon lesquelles il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour s'attaquer au grave problème de la sous-représentation des écosystèmes marins dans le système mondial des aires protégées. La recommandation 5.22 du Congrès mondial sur les parcs de 2003, ainsi que les récentes conclusions de recherches, 5/ indiquent qu'approximativement 20 à 30 % de chaque type d'habitat marin devrait être protégé afin de parvenir à une utilisation durable des ressources biologiques. L'estimation de 20 à 30 % pourrait être considérée comme un objectif à plus long terme, devant être ajusté au besoin dans le contexte d'une gestion adaptive. Il convient de ne pas retarder les mesures de gestion dans l'espoir d'acquérir une connaissance parfaite et une compréhension scientifique. Au contraire, il est possible de mieux utiliser les connaissances disponibles lors de la conception et d'adapter les modes de gestion à la lumière des efforts de surveillance et de recherche axés sur la fourniture des commentaires nécessaires pour la gestion.

Cet objectif vise à appliquer l'approche fondée sur le principe de précaution grâce à la protection d'exemples représentatifs de types d'écosystèmes relativement méconnus. L'objectif implique également un renforcement sensible de la protection fournie par les écosystèmes qui sont jusqu'à présent sous-représentés. Pour les régions ne relevant d'aucune juridiction nationale, le Congrès mondial sur les parcs a avancé dans la recommandation 5.23 le chiffre cible de cinq aires marines protégées de haute mer d'ici 2008. De telles aires marines protégées devraient être représentatives à l'échelle internationale et significatives sur le plan scientifique, et, au titre des recommandations VIII/3 et IX/4 de l'Organe subsidiaire, être établies conformément au droit international, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Une surveillance et une application adéquates devraient également être mises en œuvre.

L'objectif devrait être appliqué dans un cadre plus vaste de l'approche par écosystème, grâce auquel une gestion intégrée efficace des aires marines et côtières (GIAMC) où des approches équivalentes devraient être appliquées à l'ensemble du milieu marin et côtier. De plus, des activités, permettant de réaliser cet objectif, devraient être mises en œuvre en même temps que celles associées aux objectifs 4, 6, 7 et 8 mettant l'accent sur l'importance d'un cadre de gestion durable pour toutes les activités humaines. La communication, l'éducation et les activités de vulgarisation sont également indispensables à la réussite de cet objectif.

5/ Par exemple, Roberts, C.M., B.S. Halpern, R.R. Warner, et S. Palumbi (2002) *Designing marine reserve networks: why small, isolated protected areas are not enough*. Conservation Biology in Practice 2: 9-17; J.A. Bohnsack⁵, B. Causey, M.P. Crosby, R.B. Griffis, M.A. Hixon, T.F. Hourigan, K.H. Koltes, J.E. Maragos, A. Simons et J.T. Tilmant (2000) A rationale for minimum 20-30% no-take protection. Actes du 9ème Symposium international sur les récifs coralliens, Bali, Indonésie, 2000 ; Botsford, L.W. et S.D. Gaines (2001) *Dependence of sustainability on configuration of marine reserves & larval dispersal distance*. Ecology Letters. 4: 144-150; Mangle, M. (2000) *On the fraction of habitat allocated to marine reserves*. Ecology Letters 3(1): 15-22.; Lindholm, J.P., P.J. Auster, M. Ruth, et L. Kaufman (2000) *Modeling the effects of fishing & implications for the design of marine protected areas: Juvenile fish responses to variations in seafloor habitat*. Conservation Biology 15: 424-437; Bohnsack, J.A. (2000) *A comparison of the short term impacts of no-take marine reserves & minimum size limits*. Bulletin of Marine Science 66: 615-650.

Objectif global 1.2 : les aires d'importance particulière pour la diversité biologique sont protégées.

Application aux écosystèmes marins et côtiers : écosystèmes marins et côtiers particulièrement vulnérables efficacement protégés, dont 30 % au moins des monts sous-marins et des récifs coralliens tropicaux et des eaux froides connus, et [60 %] des aires d'alevinage et des concentrations de frai connues.

Justification technique

La Conférence des Parties insiste constamment sur l'importance des récifs coralliens et leur vulnérabilité, comme il ressort de la formulation des décisions IV/5, V/3 et VI/3. Conformément à ces dernières, cet objectif entend renforcer la protection des écosystèmes vulnérables, tels que les récifs coralliens, les monts sous-marins, les aires d'alevinage et les concentrations de frai. Bien que l'objectif tienne compte de ces écosystèmes et aires particuliers, il reconnaît également qu'il existe de nombreux autres écosystèmes marins et côtiers vulnérables et que des mesures de protection doivent être prises dans le cadre de cet objectif.

Cet objectif tient compte des données récentes du Réseau mondial de suivi des récifs coralliens (GCRMN) et du programme concernant la dégradation des récifs coralliens de l'océan Indien (CORDIO), qui ont conclu que les récifs très protégés et non perturbés ont une meilleure résilience aux épisodes de blanchissement. L'objectif de 30 % est fondé sur les conclusions de recherches récentes.^{6/} Ce paragraphe tient également compte du paragraphe 19 de la recommandation VIII/3 B, dans lequel l'Organe subsidiaire convient qu'il est important de protéger les monts sous-marins et les récifs coralliens des eaux froides. Il doit être noté qu'il est possible de protéger efficacement les monts sous-marins et les récifs coralliens des eaux froides en recourant à des outils tels que les aires protégées marines, ou en interdisant certaines activités nuisant à la diversité biologique, telles que le chalutage par le fond. En outre, la nécessité de gérer d'urgence les risques pour la diversité biologique marine des monts sous-marins et des récifs coralliens des eaux froides, notamment en éliminant les pratiques de pêche destructrices, a été mise en évidence dans un certain nombre de forums internationaux, y compris, dernièrement, la quatrième réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous des Nations Unies sur les affaires maritimes et le droit de la mer, le Congrès mondial sur les parcs (recommandation 5.2.3 et le document du Congrès sur les problèmes naissants (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/21/Add.4)), la conférence *Defying Ocean's End* de 2003, le dixième symposium sur la biologie abyssale, et le deuxième symposium international sur les coraux abyssaux. Par ailleurs, l'application de régimes de surveillance et de mise en œuvre efficaces est importante pour garantir l'application effective de cet objectif.

L'objectif entend également renforcer la protection des aires de frai et d'alevinage en instaurant des fermetures temporelles ou localisées ainsi que d'autres mesures de protection efficaces pour des aires et des périodes d'alevinage, y compris l'élimination des pratiques et du matériel de pêche destructeurs. Cela témoigne du fait que la protection des aires de frai et d'alevinage est une étape importante de la création de pêches durables et du développement d'un réseau d'aires marines protégées fonctionnelles sur le plan écologique (et met cet objectif en relation avec l'objectif général 7.1). La protection des aires de frai et d'alevinage est considérée comme une activité prioritaire dans la décision IV/5 de la Conférence des Parties et dans le paragraphe 32 (c) du Plan d'action du Sommet mondial. La Conférence des Parties

^{6/} E.g. Hughes, T.P., Baird, A.H., Bellwood, D.R., Card, M., Connolly, S.R., Folke, C., Grosberg, R., Hoegh-Guldberg, O., Jackson, J.B.C., Kleypas, J., Lough, J.M., Marshall, P., Nyström, M., Palumbi, S.R., Pandolfi, J.M., Rosen, B. et J. Roughgarden (2003) *Climate Change, Human Impacts, & the Resilience of Coral Reefs*. Science, vol. 929-933

pourrait souhaiter demander à l'Organe subsidiaire d'entreprendre des travaux supplémentaires visant à déterminer un pourcentage à atteindre scientifiquement éprouvé pour la protection des aires de frai et d'alevinage.

But 2. Préserver la diversité des espèces

Objectif global 2.1 : préserver, restaurer ou lutter contre le déclin des populations d'espèces appartenant à des groupes taxonomiques sélectionnés

Objectif global 2.2 : Réduire les risques pour les espèces actuellement menacées.

Application combinée aux écosystèmes marins et côtiers : programmes efficaces visant à conserver in situ, [90 %] des espèces menacées ou en voie de disparition connues de la planète.

Justification technique

La réalisation de l'objectif global consistant à réduire sensiblement le taux actuel d'appauvrissement de la diversité biologique marine et côtière d'ici 2010 va nécessiter un maintien et une reconstitution efficaces des espèces menacées, dont celles reprises dans la Liste rouge des espèces menacées de l'IUCN (répertoriant actuellement 737 espèces marines), dans des réseaux d'aires protégées ou par le biais d'autres mesures de gestion adéquates et efficaces s'appliquant au milieu marin. Il sera également nécessaire d'accroître d'urgence les initiatives permettant d'identifier les espèces marines menacées d'extinction en raison de leur cycle biologique ou des exigences liées à l'habitat et les ajouter au besoin aux listes des espèces de la planète menacées ou en voie de disparition, ainsi que d'intensifier les efforts visant à empêcher que ces espèces vulnérables ne soient menacées ou en voie de disparition au niveau mondial. Il convient de noter qu'en raison de la sensibilisation accrue aux espèces marines et côtières menacées ou en voie de disparition, il est probable qu'un plus grand nombre d'entre elles seront répertoriées et que les efforts actuels tels que le recensement de la vie marine permettront de mieux connaître les espèces marines existantes ainsi que de leur vulnérabilité. C'est la raison pour laquelle l'objectif fait référence à toutes les espèces connues.

Les activités menées pour atteindre cet objectif devraient être couplées à des initiatives permettant d'identifier d'ici 2010 toutes les espèces menacées ou en voie de disparition de la planète. Il sera possible de conserver plus efficacement ces espèces qui ne sont pas encore identifiées en utilisant des outils préventifs, tels que des réseaux d'aires marines et côtières très protégées (voir objectif 1). Cet objectif a été adapté sur base de la recommandation 5.04 du Congrès mondial 2003 sur les parcs. Le pourcentage (90 %) peut nécessiter d'autres consultations et, à cette fin, la Conférence des Parties pourrait souhaiter demander à l'Organe subsidiaire d'entreprendre d'autres travaux visant à déterminer un pourcentage à atteindre éprouvé scientifiquement. Des mesures devraient idéalement être prises pour conserver in situ 100 % des espèces menacées et en voie de disparition. Des activités visant à atteindre cet objectif devraient être mises en œuvre en même temps que celles associées aux objectifs 1, 4 et 6, 7 et 8 pour souligner la nécessité d'entreprendre une gestion des espèces dans le cadre d'un écosystème.

But 3. Préserver la diversité génétique

Objectif global 3.1 : conserver la diversité génétique des cultures, du bétail et des espèces d'arbres, de poissons et de la faune sauvage – à valeur commerciale – et d'autres espèces ayant une importance socio-économique et préserver les connaissances autochtones et locales qui leur sont associées.

Application aux écosystèmes marins et côtiers : empêcher un nouvel appauvrissement sensible de la diversité génétique connue d'espèces de poissons à valeur commerciale et d'autres espèces marines et côtières ayant une importance socio-économique.

Justification technique

La diversité génétique s'appauvrit en raison de la réduction de la taille de la population, due notamment à une surexploitation (comme c'est le cas pour les espèces visées par des méthodes de pêche non durables), à une altération et une destruction de l'habitat, au matériel toxique et aux espèces envahissantes. L'appauvrissement de la diversité génétique des mers et des aires côtières n'est pas bien documenté mais il est considéré comme important parce que la longue surexploitation des pêches a provoqué une forte réduction de l'abondance des espèces destinées à la grande consommation.^{7/} Les populations de petite taille présentent moins de variations génétiques que les plus importantes, ce qui limite, par exemple, leur adaptabilité au changement climatique et leur capacité à survivre à une surexploitation, comme c'est apparemment le cas pour la baleine franche de biscaye. Cet objectif vise à préserver la diversité génétique entre et dans les populations afin de renforcer la capacité des populations et de chaque espèce à s'adapter à la rapidité des changements intervenant dans l'environnement. Étant donné que la diversité génétique des espèces marines et côtières est méconnue, l'objectif lui-même ne tient compte que des espèces de poisson à valeur commerciale et d'autres espèces importantes sur le plan socio-économique dont la diversité génétique est connue, telles que le saumon ou les tortues de mer. Il serait donc nécessaire de mettre en œuvre des activités permettant d'atteindre cet objectif (dont la préservation du caractère général de l'habitat, la suppression de pressions sélectives sérieuses et la prévention des échappées d'espèces exotiques) en même temps que celles associées aux objectifs 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8.

But 4. Réduire les impacts de la perte d'habitats, des changements d'affectation des terres et de la surexploitation des eaux

Objectif global 4.1 : ralentissement de la dégradation et de l'appauvrissement des habitats naturels.

Application aux écosystèmes marins et côtiers : ralentissement de la dégradation et de l'appauvrissement des habitats naturels marins et côtiers, tels que les mangroves, les aires côtières humides, les herbiers marins et les récifs coralliens

Justification technique

La dégradation de l'habitat est une cause majeure de l'appauvrissement de la diversité biologique dans le milieu marin et côtier. Selon GEO-3 (Perspectives mondiales en matière d'environnement), l'élément moteur de la modification physique des habitats est le développement socio-économique accéléré et mal planifié des aires côtières, qui les soumet aux pressions croissantes de la population humaine, de l'urbanisation, de l'industrialisation, du transport maritime et du tourisme. Des estimations indiquent que près de 50 % des côtes dans le monde sont actuellement menacées par des activités liées au développement. Approximativement 66% de la population, à savoir près de quatre milliards, vivent à présent à 80 kilomètres de la côte, cette estimation devant atteindre 75 % d'ici 2020. Cette augmentation des populations et des activités économiques côtières engendre un accroissement de l'exploitation directe

^{7/} Jackson, J.B.C., Kirby, M.X., Berger, W.H., Bjorndal, K.A., Botsford, L.W., Bourque, B.J., Bradbury, R.H., Cooke, R., Erlandson, J., Estes, J.A., Hughes, T.P., Kidwell, S., Lange, C.B., Lenihan, H.S., Pandolfi, J.M., Peterson, C.H., Steneck, R.S., Tegner, M.J. & R.R. Warner (2001) *Historical overfishing and the recent collapse of coastal ecosystems*. *Science*, Vol 293, pp. 629-638.

des ressources côtières et une modification négative d'origine anthropique des écosystèmes. Les mangroves, les aires côtières humides, les herbiers marins et les récifs coralliens de la planète sont particulièrement menacés. Selon le rapport *A Sea of Troubles* de 2001, produit par le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP), la moitié des aires humides et plus de la moitié des forêts de mangrove de la planète ont disparu au cours du vingtième siècle. La disparition des mangroves engendre une érosion côtière et un appauvrissement des aires d'alevinage, ce qui entraîne d'importants effets adverses sur la diversité biologique.

Les activités permettant d'atteindre cet objectif incluent la mise en œuvre d'une gestion intégrée efficace des aires marines et côtières. La Conférence des Parties pourrait souhaiter demander à l'Organe subsidiaire d'entreprendre d'autres travaux en vue déterminer un pourcentage à atteindre scientifiquement éprouvé.

But 5. Surveiller les risques posés par les espèces exotiques envahissantes

Objectif global 5.1 : surveiller les principales voies de pénétration potentielles d'espèces exotiques envahissantes.

Application aux écosystèmes marins et côtiers : surveiller toutes les principales voies de pénétration potentielles d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu marin et les aires côtières.

Justification technique

Les eaux de ballast des navires, l'encrassement des coques et d'autres structures des navires, ainsi que la mariculture semblent être les principales sources d'introduction involontaire d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu marin. Par conséquent, il est probable que le contrôle de ces vecteurs permettra de diminuer le plus efficacement possible le nombre et le degré de gravité des invasions. Cependant, cet objectif témoigne également de l'existence d'autres sources de pénétration (ex. : le commerce des espèces marines, les espèces libérées ou échappées des aquariums) et souligne combien il est important de contrôler ces voies grâce à une réglementation efficace.

La mise en œuvre efficace du projet de Convention internationale de l'OMI sur le contrôle et la gestion des sédiments et des eaux de ballast des navires apportera, dès son adoption, une contribution de première importance à cet objectif. La mise au point et la mise en œuvre efficace de nouvelles technologies de traitement des eaux de ballast permettant d'éviter les rejets en pleine mer seront également nécessaires.^{8/} Il sera par ailleurs indispensable de procéder à l'identification et à la suppression de toute autre voie potentielle de pénétration des espèces exotiques, notamment grâce au développement d'un régime international permettant de s'attaquer à l'encrassement des coques, à la mise au point de programmes d'éradication des espèces exotiques envahissantes et de prendre d'autres mesures appropriées.

Le contrôle des voies de pénétration est considéré comme la méthode la plus efficace pour s'attaquer au problème des espèces exotiques envahissantes dans le milieu marin, étant donné que

^{8/} Le projet de Convention sur les eaux de ballast tolère encore le rejet des eaux de ballast non traitées en pleine mer. Les scientifiques ont fait part de leur inquiétude de voir certaines espèces côtières se développer en haute mer étant donné que les températures augmentent et que les débris marins qui jonchent les océans (en particulier les plastiques) peuvent leur fournir un abri. La mise au point de nouvelles technologies de traitement *in situ* ou d'autres approches reste donc indispensable pour que les eaux de ballast non traitées ne soient plus déversées en pleine mer.

l'éradication d'une espèce déjà établie est extrêmement difficile, voire impossible. Cet objectif est basé sur le paragraphe 34 (b) du Plan d'action du Sommet mondial.

Objectif 6. Mettre un terme à l'utilisation non durable

Objectif 6.1 : des produits à base de biodiversité provenant de sources gérées de manière durable.

Application aux écosystèmes marins et côtiers : [80 %] minimum de l'ensemble des produits de la pêche provenant de peuplements sauvages issus de sources gérées de manière durable.

Justification technique

Selon des statistiques récentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 47 % des produits de la pêche mondiale sont exploités dans leur intégralité, tandis que 18 % sont surexploités et 9 % sont décimés. En outre, 90 % de la biomasse des grands poissons prédateurs dans le monde a disparu depuis la période préindustrielle⁹ et le niveau trophique moyen des débarquements de poissons a décliné à une cadence de 0,1 par décennie.¹⁰ La surpêche affecte les habitats, les réseaux alimentaires et les espèces non visées, néanmoins peu de recherches sont effectuées quant à l'impact sur la diversité biologique au niveau des écosystèmes, des espèces et des gènes. Nous savons cependant que les prises accessoires représentent approximativement 30 millions de tonnes de vie marine chaque année et l'on estime qu'environ 25 % des prises dans le monde sont jetées au rebut. La pêche à grand impact (y compris le chalutage par le fond, la pêche à la palangre, la pêche au filet maillant et la pêche à la dynamite) porte préjudice à la diversité biologique des habitats délicats tels que les récifs coralliens des eaux froides et les monts sous-marins.

Cette cible doit être considérée comme une étape dans la concrétisation de l'objectif défini dans le paragraphe 31 (a) du Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable. Le Sommet mondial pour le développement durable entend parvenir à une viabilité de 100 % d'ici 2015 en maintenant et en restaurant les stocks de poissons à des niveaux permettant d'obtenir un rendement maximal constant. Si l'objectif 2015 doit être concrétisé, cela impliquerait qu'une viabilité de 70 à 80 % devrait être atteinte d'ici 2010.

Dans ce contexte, la viabilité peut être définie à l'aide des principes et des critères définis dans le Marine Stewardship Council (<http://www.msc.org/>), basés sur le Code de conduite pour la pêche responsable de la FAO. Les principes et critères reconnaissent qu'une pêche durable dépend (i) de la préservation et de la reconstitution de populations saines d'espèces visées, (ii) de la préservation de l'intégrité des écosystèmes (iii) de l'élaboration et de l'entretien de systèmes de gestion des pêches, tenant compte des tous les aspects biologiques, technologiques, économiques, sociaux, environnementaux et commerciaux pertinents, et (iv) du respect des lois locales et nationales, des normes ainsi que des protocoles d'entente et des accords internationaux pertinents. En visant une meilleure viabilité, l'objectif aborde également les pratiques de pêche destructrices, la réduction des prises accessoires et la protection des habitats contre les équipements de pêche nuisibles. Il doit être précisé qu'une partie de l'industrie s'oriente déjà dans cette direction. Par exemple, Unilever, le premier fournisseur de biens de

^{9/} Myers, R.A. & B. Worm (2003) *Rapid Worldwide Depletion of Predatory Fish Communities*. *Nature*, vol 423: 280-283.

¹⁰ Pauly, D., Christensen, V., Dalsgaard, J., Froese, R., and F. Torres (1998) Fishing Down Marine Food Webs. *Science*, vol 279: 860-863.

consommation courante au monde, s'est engagé à n'acheter que des poissons provenant de stocks durables à partir de 2005.

Cet objectif est lié aux objectifs repris sous le but 1, étant donné que les aires protégées marines et côtières constituent un outil incontournable pour l'obtention de pêches durables. Cependant, comme l'indique la logique qui sous-tend à l'objectif 8.1, pour parvenir à des pêches durables et éliminer les effets subversifs, des initiatives plus vastes seront requises afin de mettre au point et d'appliquer un cadre de gestion des pêches durables dans un écosystème intégrant la protection de la diversité biologique marine. Ainsi, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson reprend ces principes mais il doit encore être ratifié et appliqué à plus large échelle. Il devrait également s'appliquer à tous les stocks de poisson en haute mer, pas uniquement aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs. Le paragraphe 31 (d) du Plan d'action du Sommet mondial avance par ailleurs un certain nombre d'actions qui contribueront à la réalisation de cet objectif.

Objectif 6.2 : des aires de production gérées tout en respectant l'impératif de conservation de la biodiversité.

Application aux écosystèmes marins et côtiers : [60 à 80 %] des installations pour la mariculture gérées tout en respectant l'impératif de conservation de la biodiversité.

Justification technique :

Selon le Groupe spécial d'experts techniques sur la mariculture, toutes les formes de mariculture ont une incidence sur la diversité biologique, aux niveaux de la génétique, des espèces et des écosystèmes. Les principaux impacts sont, notamment, la dégradation des habitats, la perturbation des systèmes trophiques, l'appauvrissement des stocks de départ naturels, la transmission de maladies et la réduction de la variabilité génétique. L'impact des polluants, comme les produits chimiques et les médicaments, sur la diversité biologique, n'a pas fait l'objet d'études très approfondies mais on suppose généralement qu'il est négatif. Alors que les produits de la mariculture ne sont encore rien à côté du tonnage des organismes d'eau douce d'élevage, ils se développent à l'échelle internationale et contribuent désormais de manière significative à l'alimentation mondiale. Aucun critère concerté sur le plan international n'a encore été élaboré spécifiquement pour la réglementation environnementale de l'aquaculture mais de nombreuses réglementations et législations nationales et régionales, reposant en majeure partie sur des critères environnementaux scientifiquement éprouvés, ont été adoptées. L'Article 9 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO fournit un ensemble de principes et de normes volontaires qui, s'ils sont appliqués, garantissent que les éventuels problèmes environnementaux et sociaux associés au développement de l'aquaculture sont dûment traités et que l'aquaculture se développe de manière durable. Cet objectif témoigne donc de la contribution de la mariculture à la sécurité alimentaire et cherche à assurer que la mariculture se développe de manière durable. La Conférence des Parties pourrait souhaiter envisager de demander à l'Organe subsidiaire d'entreprendre des travaux supplémentaires visant à déterminer un élément quantitatif scientifiquement éprouvé pour cet objectif.

Objectif 6.3 : aucune espèce de faune et de flore sauvages menacées par le commerce international

Application aux écosystèmes marins et côtiers : cet objectif et sa justification technique peuvent s'appliquer directement aux écosystèmes marins et côtiers.

But 7. Réduire les impacts de changements climatiques, de la pollution et de l'érosion des sols

Objectif 7.1 : réduire les impacts des changements climatiques, de la pollution et de l'érosion des sols ainsi que leurs retombées sur la diversité biologique et les écosystèmes.

.

/...

Application aux écosystèmes marins et côtiers : amélioration sensible de la santé des écosystèmes marins et de la qualité des eaux côtières en protégeant le milieu marin des activités terrestres.

Justification technique

Les activités terrestres sont une source majeure de menaces pour la santé, la productivité et la diversité biologique marine. Dans ce contexte, le terme « santé » devrait être interprété comme la faculté d'un écosystème ou d'une population à se régénérer après avoir subi des dommages et des agressions. Il peut être considéré comme un équivalent du terme « persistance ». Les menaces posées par les activités terrestres incluent la pollution (ordures ménagères, déchets industriels et agricoles, ruissellement ainsi que dépôt atmosphérique), l'altération physique et la destruction d'habitats. La mise en œuvre de cet objectif est conforme au paragraphe 33 du Plan d'application et il sera possible d'y parvenir grâce à une application efficace du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, d'instruments régionaux, de programmes et processus et d'autres moyens appropriés. De manière plus spécifique, le Sommet mondial pour le développement durable répertorie dans son plan d'application un certain nombre d'actions connexes, dont une utilisation rationnelle des aires côtières, une planification des bassins hydrographiques et l'intégration de la gestion des aires côtières et marines dans des secteurs clés. Les dispositions prévues dans le cadre des programmes régionaux et/ou des conventions existantes (notamment l'OSLO-PARIS, les Conférences internationales de la Mer du nord, la Coopération trilatérale pour la Protection de la mer des Wadden, HELCOM, la Convention de Barcelone, la Convention d'Istanbul, la Convention de Cartagena), de législations (telles que celles appliquées au sein de la Communauté européenne) ou de conventions mondiales (telle la Convention de Londres) proposent des outils puissants permettant d'atteindre cet objectif.

En outre, des données de surveillance récentes 11/ indiquent que les récifs coralliens protégés contre d'autres facteurs de perturbation extérieurs ont une meilleure capacité de régénération face aux épisodes de blanchissement corallien dus aux changements climatiques, ce qui lie la mise en œuvre de cet objectif à celle de l'objectif 1. Basé sur les paragraphes 33 et 32 (c) du Plan d'action du Sommet mondial, cet objectif vise à réduire et à éliminer dans la mesure du possible les impacts terrestres sur le milieu marin, renforçant ainsi la résilience des habitats marins face aux impacts, tels que le blanchissement corallien.

La Conférence des Parties pourrait souhaiter envisager de demander à l'Organe subsidiaire d'entreprendre des travaux supplémentaires visant à déterminer une base quantitative éprouvée scientifiquement pour cet objectif.

Objectif 7.2

Application aux écosystèmes marins et côtiers : gérer tout impact majeur d'événements climatiques inhabituels sur les écosystèmes côtiers ou sur des espèces vulnérables pour que le taux de récupération soit maximisé et les impacts sur les communautés dépendantes minimisés.

11/ Wilkinson, C. (Ed) (2002) *Status of Coral Reefs of the World*: 2002; Linden, O., Souter, D., Wilhelmsson, D & D. Obura (Eds) (2002) *Coral Reef Degradation in the Indian Ocean* (Dégradation des récifs coralliens de l'océan Indien) - Rapport de situation 2002.

Justification technique

Les écosystèmes en bonne santé ont une capacité importante à résister à des perturbations périodiques, telles que des épisodes de blanchissement corallien ou l'effondrement de populations en raison d'une modification des courants et de la température de la mer, et à s'en remettre. Les écosystèmes dont l'état est compromis sont plus limités face à ces situations. Dans le cas de récifs coralliens, la destruction des habitats qui y sont associés, tels que les mangroves et les verdières, servant de zones d'alevinage pour un grand nombre d'espèces constitutives des récifs coralliens, contribue elle aussi à la faible capacité de régénération des écosystèmes de récifs coralliens suite à des impacts d'origine naturelle ou anthropique. Comme cela a été noté dans la décision V/3 de la Conférence des Parties, la plupart des récifs coralliens sont situés dans des pays en voie de développement et la majorité des personnes vivant près de ces récifs sont souvent extrêmement pauvres. De ce fait, même une diminution infime de la productivité des écosystèmes de récifs coralliens résultant des épisodes de blanchissement pourrait avoir des conséquences socio-économiques dramatiques pour les populations locales qui en sont tributaires. Une question similaire s'applique à des régions telles que la côte du Pacifique d'Amérique du Sud où les cycles El Niño/La Niña ont une incidence majeure sur la pêche, un secteur dont dépendent bon nombre de communautés pauvres ainsi que d'oiseaux de mer et de mammifères marins. D'autres influences sur les espèces affectées, telles que les manchots de Humboldt, peuvent anéantir la capacité de ces dernières à se remettre de ces événements climatiques périodiques, en particulier si les changements climatiques d'origine anthropique altèrent ces cycles.

Cet objectif cherche à préserver la résistance et la résilience des écosystèmes face aux changements climatiques, en contrôlant et en minimisant d'autres impacts de nature anthropique sur les écosystèmes et les espèces côtiers pouvant s'expliquer notamment par la surexploitation, le développement du littoral, les pratiques de pêche destructrices, la pollution d'origine terrestre, l'extraction du corail, la pollution marine et une mauvaise utilisation à des fins récréatives. Il vise également à minimiser l'incidence d'événements climatiques, tels que le blanchissement des coraux, sur les populations côtières qui sont tributaires des ressources marines et côtières pour leur subsistance. Les activités pertinentes peuvent concerner notamment l'identification et l'instauration de mesures alternatives supplémentaires pour garantir des moyens d'existence aux populations dont la vie dépend directement des services assurés par les écosystèmes touchés. L'application de pratiques de gestion rationnelles, y compris la gestion intégrée des aires marines et côtières et des aires protégées marines et côtières, est indispensable pour parvenir à cet objectif. Des réseaux représentatifs d'aires protégées marines et côtières devraient être conçus pour contribuer à la résilience face aux menaces d'origine climatique, notamment en maintenant une connectivité entre des aires mieux protégées et en offrant la possibilité de répliquer des types d'habitats et d'écosystèmes. Les activités permettant de parvenir à cet objectif devraient être mises en œuvre en même temps que celles liées aux objectifs 1, 2, 3, 4, 6 et 8. Il pourrait également être bon d'instaurer des programmes de réhabilitation pour aider certaines espèces touchées, par exemple en réduisant la prédation ou les prises accessoires de pingouins la période de récupération.

La Conférence des Parties pourrait souhaiter envisager de demander à l'Organe subsidiaire d'entreprendre des travaux supplémentaires visant à déterminer une base quantitative éprouvée scientifiquement pour cet objectif.

But 8. Préserver la capacité des écosystèmes à fournir des biens et des services et à soutenir les moyens de subsistance

Objectif 8.1 : préserver la capacité des écosystèmes à fournir des biens et des services.

Application aux écosystèmes marins et côtiers : cet objectif peut s'appliquer directement aux écosystèmes marins et côtiers.

Justification technique

Les écosystèmes marins et côtiers fournissent toute une série de biens et de services. Il s'agit de : (i) un apport en protéines grâce au poisson à 6,2 milliards de personnes dans le monde, (ii) la fonctionnalité d'écosystèmes marins en bonne santé qui renouvellent les nutriments, y compris de l'écoulement terrestre aux chaînes alimentaires qui, en bout de course, offrent du poisson pour l'alimentation, (iii) la production de revenus importants grâce au tourisme et un appui au commerce international, et (iv) leur rôle de principal élément constitutif de la régulation mondiale du climat. Dernièrement, le Congrès mondial sur les parcs a conclu qu'êtant donné les menaces pesant dans le monde entier sur les écosystèmes marins, il est urgent d'envisager des mesures de protection et de restauration de la productivité et de la santé des océans. Cette conclusion est renforcée par le déclin et l'effondrement de plus en plus évidents de la pêche et par l'augmentation des pressions auxquelles sont exposées les ressources côtières, plus de la moitié de la population mondiale vivant à 160 km maximum du littoral. De plus, grâce à la portée croissante des technologies, les derniers refuges naturels deviennent accessibles.

La gestion des ressources marines et côtières est toujours entreprise dans le cadre d'une incertitude écologique. C'est pour cette raison qu'une action de gestion, de nature préventive, reposant sur les meilleurs acquis scientifiques et appliquée à un écosystème à grande échelle, est la plus indiquée afin de veiller au maintien de la capacité des écosystèmes à fournir des biens et des services. Ce but peut être considéré comme étant une application de l'objectif défini dans le paragraphe 31 (d) du Plan d'action du Sommet mondial qui appelait l'application de l'approche par écosystème d'ici 2010. L'approche par écosystème est le cadre principal de l'application de la Convention. Le rôle important qu'elle joue en assurant une productivité et une viabilité à long terme des milieux et ressources biologiques marines et côtières a été mis en évidence, notamment par la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin, le Sommet mondial pour le développement durable et, récemment, la quatrième réunion du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer.

La Conférence des Parties pourrait souhaiter demander à l'Organe subsidiaire d'entreprendre des travaux supplémentaires afin de déterminer un pourcentage scientifiquement éprouvé pour cet objectif.

Objectif 8.2 : mettre un terme au déclin des ressources biologiques et des connaissances, innovations et pratiques locales et autochtones qui leur sont associées et qui soutiennent les sources de subsistance, de sécurité alimentaire et de santé locales.

Application aux écosystèmes marins et côtiers : enrayer l'appauvrissement des ressources biologiques dont les populations côtières et autochtones, ainsi que d'autres, sont tributaires pour leur subsistance, la sécurité alimentaire et la santé, et améliorer la protection des connaissances locales et traditionnelles pertinentes, ainsi que son intégration dans la formulation et la gestion de politiques, lorsque celle-ci profite à la réalisation de l'objectif en question.

Justification technique

Les communautés autochtones, traditionnelles et locales disposent d'une multitude de connaissances sur la diversité biologique et sa gestion durable. Dans de nombreux pays, la diversité biologique marine et côtière sous-tend les moyens d'existence et la sécurité alimentaire. L'application des connaissances locales et traditionnelles à la gestion des ressources biologiques peut également favoriser le maintien des systèmes de connaissances traditionnelles et locales. Cet objectif est conforme à l'objectif 9 des objectifs de développement pour le millénaire (intégrer les principes de développement durable dans la politique et les programmes d'un pays et renverser l'appauvrissement de ressources environnementales). Les mesures visant à remédier à l'appauvrissement des connaissances autochtones et

/...

locales connexes devraient être mises en œuvre conformément au programme de travail de la Convention concernant l'article 8 j) et les dispositions connexes.

Objectif 9. Veiller au partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques

Objectif 9.1 : tous les transferts de ressources génétiques sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique, au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres instruments pertinents.

Application aux écosystèmes marins et côtiers : cet objectif peut s'appliquer directement aux écosystèmes marins et côtiers

Justification technique

Afin d'aider les parties, les gouvernements et les parties prenantes concernées avec la mise en œuvre des dispositions sur l'accès et le partage des avantages de la Convention, la Conférence des Parties a adopté, lors de sa sixième réunion, les directives de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Ces directives facultatives veulent aider les parties et les intéressés concernés lors de l'élaboration de mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, et/ou lors de la négociation d'arrangements contractuels pour l'accès et le partage des avantages. Dans ce contexte, le présent objectif vise à assurer que les systèmes nationaux créés pour appliquer les dispositions sur l'accès et le partage des avantages de la Convention couvrent également l'accès aux ressources génétiques marines et côtières ainsi que le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources, conformément à la Convention.

On notera toutefois que les ressources génétiques des fonds marins dans des aires situées en dehors d'une juridiction nationale ne sont pas couvertes par les dispositions sur l'accès et le partage des avantages de la Convention et que ce point mérite sans doute que l'on s'y attarde davantage dans le cadre de la recommandation VIII/3 D.
